RÈGLEMENT 783 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

MISE EN GARDE :

La présente codification a été préparée uniquement à des fins administratives pour la commodité des lecteurs. Cette version ne peut donc pas remplacer le texte officiel et la Municipalité ne peut garantir l'exactitude ou la fiabilité de cette codification. La Municipalité ne prend aucune responsabilité quant aux différences possibles entre le texte officiel et cette codification.

RÈGLEMENT 783

Concernant la consommation des services d'eau des immeubles non-résidentiels

Adopté le 21 mai 2024

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
783-1	2025-04-23
783-2	2025-10-14

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 783 CONCERNANT LA CONSOMMATION DES SERVICES D'EAU DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

ATTENDU que le 28 mars 2011, le gouvernement du Québec adoptait la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* par laquelle il requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU que dans le cadre de la Stratégie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi qu'un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau ;

ATTENDU qu'au terme des résultats récoltés sur les compteurs d'eau, la Municipalité est obligée de tarifer la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels parce qu'elle ne rencontre pas les objectifs de consommation d'eau établis par la Stratégie ;

ATTENDU que l'acceptation de programmes de subventions pour des projets d'infrastructures d'aqueduc est reliée à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'eau potable énoncés dans la Stratégie ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1)*, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1)*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;
- « Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la Municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc ;
- « Établissement » : Un bâtiment qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;
- « Municipalité » : Municipalité du Village de Val-David ;
- « Unité d'occupation » : Un local distinct et autonome pour fins d'occupation, utilisé soit à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles ;
- « Unité d'occupation résidentielle » : Un logement distinct et autonome pour fins d'occupation, pourvu de ses propres installations de cuisine et de salle de bain, destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs occupants.

Amendement 783-2 : 2025-10-14

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour la consommation d'eau pour tout Établissement desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'IMPOSITION

La période d'imposition de la tarification pour la consommation d'eau s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2025.

ARTICLE 5 FACTURATION

La consommation d'eau, pour la période d'imposition, est facturée selon les tarifs du présent règlement cette période de référence.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période d'imposition. Le compte est du et payable en un seul versement à la même date que le premier versement de taxes municipales.

Lorsque l'Établissement est un immeuble détenu en copropriété divise, la facturation est transmise au syndicat de copropriété et le compte est dû et payable en un seul versement dans

un délai de 30 jours de sa date d'émission. En cas de non-paiement par le syndicat de copropriété dans ce délai, la Municipalité peut produire la facturation sur le compte de taxes de chacun des copropriétaires, selon leur quote-part dans l'immeuble. Dans un tel cas, le compte est du et payable en un seul versement à la date du versement subséquent de taxes municipales.

Amendement 783-1 : 2025-04-23

Malgré le deuxième et le troisième alinéa, la Municipalité peut produire en tout temps un ou plusieurs comptes additionnels, hebdomadairement ou mensuellement, dans le cas où la consommation dépasse 400 m^3 par semaine ou 850 m^3 par mois. Le compte est dû et payable en un seul versement dans un délai de 30 jours de sa date d'émission et, en cas de non-paiement dans ce délai, le compte en souffrance est ajouté au compte de taxes.

Amendement 783-1: 2025-04-23

La tarification pour la consommation de l'eau est imposée au propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation au moment de l'émission du compte.

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal pour les arrérages de taxes.

La Municipalité peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à tout Établissement qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

ARTICLE 6 TARIFICATION

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau :

1. 0,25 \$/ m^3 pour les premiers 250 m^3 d'eau
2. 0,50 \$/ m^3 pour plus de 250 m^3 jusqu'à concurrence de 1000 m^3 ;
3. 0,75 \$/ m^3 pour plus de 1000 m^3.

Malgré ce qui précède, les tarifs ne sont pas imposés à tout Établissement pour lequel la consommation d'eau est égale ou inférieure à 200 m^3 d'eau.

Lorsqu'un Établissement comporte plusieurs unités d'occupation, les volumes d'eau ci-dessus sont multipliés par le nombre d'unités d'occupation. L'Établissement doit démontrer l'existence des unités d'occupation pour chaque période d'imposition. Lorsque les unités d'occupation sont occupées par une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, elles sont considérées comme une seule unité d'occupation pour les fins du calcul.

Amendement 783-1 : 2025-04-23

Lorsqu'un Établissement est un immeuble mixte comportant une ou plusieurs unités d'occupation résidentielles, il bénéficie du facteur multiplicatif prévu à l'alinéa précédent pour ses unités non résidentielles seulement. Toutefois, il bénéficie d'une allocation de 200 m³ d'eau par unité d'occupation résidentielle, visant à réduire la consommation totale de l'Établissement aux fins de la facturation. Si les unités d'occupation résidentielles ne sont pas occupées pendant 6 mois ou plus pendant la période d'imposition, cet alinéa ne s'applique pas. Le propriétaire de l'Établissement doit, à la demande de la Municipalité, démontrer l'occupation et l'existence des unités d'occupation résidentielles pour chaque période d'imposition. »

Amendement 783-2 : 2025-10-14

Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations.

Dans le cas d'immeubles adjacents formant une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans un tel cas, la facturation sera produite en sus du compte de taxes annuel et les modalités de paiement seront les mêmes.

ARTICLE 7 COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifer, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un Établissement comparable.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.